

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 15 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1095-0007

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : CVH (n° 11) LP par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : BayWoods Place, Hamilton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 11 décembre et le 15 décembre 2025.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00153018/l'incident critique n° 2581-000041-25 relatif à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.
- Le signalement : n° 00154061 – plainte relative à la déclaration des droits des résidents et à un foyer sûr et sécuritaire.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Comportements réactifs

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 3 (1) 19. iv. de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

19. Le résident a le droit :

iv. de voir respecter, conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le caractère confidentiel de ses renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi et d'avoir accès à ses dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris son programme de soins, conformément à cette loi.

Le foyer de soins de longue durée a engagé un agent ou une agente de sécurité d'un organisme tiers pour surveiller une personne résidente. Un classeur contenant le programme de soins de la personne résidente a été remis à l'agent ou à l'agente de sécurité pour documenter ses observations. La personne résidente n'a pas donné son accord pour que l'agent ou l'agente de sécurité ait une copie de son programme de soins.

Source : entretiens avec la personne résidente et le directeur ou la directrice des soins infirmiers.